

NOTE PREPARATOIRE DE LA COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA SECURITE CIVILE

DATE DE LA REUNION

21 février 2018

POINT A L'ORDRE DU JOUR

3 - Comparaison entre le statut de bénévole et le statut de sapeur-pompier volontaire

DEMANDE A LA COMMISSION
D'ACCOMPAGNEMENT

- POUR INFORMATION
 POUR AVIS

THEME (L. 15.05.2007, art.16)

- 1° le calcul des coûts supplémentaires pour les zones résultant de l'exécution de la réforme ;
- 2° les missions qui sont confiées aux zones et leur impact financier sur la zone ;
- 3° l'évaluation globale de tous les aspects de la réforme de la sécurité civile au niveau local. Cette évaluation contient entre autres un monitoring de tous les problèmes liés à la réforme.

1. Problématique :

A la suite de la modification de loi autorisant les revenus complémentaires sans imposition dans le cadre du bénévolat, la commission d'accompagnement du 29 novembre 2017 a demandé l'examen du contenu exact de ce nouveau statut. Comme expliqué lors de la réunion, les activités du pompier volontaire ne peuvent pas être considérées comme du bénévolat, étant donné que cela est uniquement possible pour les activités énumérées dans et appartenant au secteur social, culturel ou sportif (l'art. 115 du projet de loi énumère toutes les activités). Il peut cependant être demandé au ministre des Finances d'augmenter le montant exonéré pour les pompiers volontaires à 6.000€ par an, conformément à ce qui est prévu pour le bénévolat. ¹

2. Solution(s) + motivation :

(1) Le risque existe toutefois que cette demande soit exploitée pour réexaminer les avantages existants du statut du pompier volontaire. Vous trouverez dès lors ci-après une comparaison entre ce qui est applicable au bénévole et le statut du pompier volontaire.

Bénévoles	Pompiers volontaires
Exonération fiscale et sociale jusqu'à 6.000€/an ²	Exonération sociale pour 'prestations régulières' ³ jusqu'à 1.078,95€/trimestre (art. 17quater Arrêté d'exécution ONSS) Exonération sociale pour "prestations irrégulières" ⁴ (illimité) Exonération fiscale jusqu'à 4.460€ pour l'exercice d'imposition 2018 (art. 38, 12° CIR)
Constitution de la protection sociale (chômage, allocation maladie, pension) sur la base de l'activité principale ou en cas de dépassement du montant seuil.	Constitution de la protection sociale (chômage, allocation maladie, pension) sur la base de l'activité principale ou en cas de dépassement du montant seuil des 'prestations régulières'.
/	Possibilités d'avantages sociaux ou d'indemnités sur la base du statut pécuniaire, de la prime de reconnaissance, de l'assurance hospitalisation, de l'indemnité vélo, ...
/	Pécule de vacances : régime du secteur privé (uniquement en cas de paiement de cotisations ONSS, en d'autres termes en cas de franchissement du seuil des prestations régulières).

¹ Les prestations irrégulières (= interventions) sont toujours exonérées Il est donc probable que l'exonération des sapeurs-pompiers volontaires sera en réalité supérieure à 6.000€ Toutefois, aucun chiffre n'existe en la matière.

² Exposé des motifs: "Tant que le seuil total de 6.000 euros n'est pas franchi, une exonération fiscale et parafiscale est d'application. Au moment où le seuil des 6.000 euros est franchi, il y a lieu de considérer tous les revenus comme des revenus professionnels et l'exonération des cotisations sociales échoit."

³ Prestations régulières = exercices, formation, tâches administratives, gardes,...

⁴ Prestations irrégulières = interventions

Pas d'application du droit du travail (loi sur les cct, loi sur la protection des salaires, loi sur le travail, loi sur les jours fériés, loi sur les documents sociaux, loi sur les règlements de travail)	Statuts administratif et pécuniaire propres + loi sur la protection des salaires et loi sur les règlements de travail applicables
Bien-être : les principes de base sont repris, l'application intégrale de la législation sur le bien-être est exclue	La loi sur le bien-être est applicable dans son intégralité.
Personnellement responsable pour fraude, faute grave et légère, erreur récurrente	Idem (art. 160 loi 15 mai 2007)
Minimum obligatoire : assurance responsabilité civile et dommages corporels	Obligatoire: assurance responsabilité civile (art. 298 statut admin.) + accidents du travail/maladies professionnelles avec possibilité de couverture de la perte de revenus de la profession principale, art. 298 statut admin) assurance décès (art. 299 statut admin) + couverture des frais médicaux (AR 13/07/1970 accidents du travail)
/	Assistance juridique pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions (art. 165 loi 15 mai 2007)

(2) La question a été posée de savoir si l'exonération pouvait également être demandée pour les membres du personnel professionnel qui se déclarent disponibles pour l'opt-out, mais ce n'est pas indiqué, vu que cela ne correspond pas à la volonté du législateur : la raison d'accorder une exonération fiscale et sociale aux pompiers volontaires est la volonté de les récompenser pour leur engagement envers la société, alors que le motif pour une convention d'opt-out est plutôt financier et non dans l'intérêt de la société, mais plutôt dans l'intérêt de la zone et du pompier. La raison de l'introduction du statut de bénévolat est de régulariser les activités qui se situaient auparavant dans une zone grise (= être indemnisé au noir). Cette raison n'est pas non plus applicable dans le cadre de l'opt-out, étant donné que les prestations qui se font via l'opt-out sont régies par la loi.

Demander que les prestations en opt-out soient exonérées fiscalement et socialement revient à défiscaliser les heures supplémentaires, ce qui s'est fait exceptionnellement par le passé pour certains secteurs du secteur privé afin de garantir la position concurrentielle de certaines entreprises de ce secteur. Cela ne peut pas être invoqué pour les prestations opt-out de pompiers qui travaillent dans le secteur public.

3. Conclusion :

4. Proposition concrète d'avis :